LA MANCHE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MANCHE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DU DEVELOPPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ENTRETIEN DES ROUTES
ATD Centre Manche

N° -ATCMO-O-2017-66

Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation

D 971, D 971b15 et D 2B1, communes de Monthuchon et Coutances

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental du 1er mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur le responsable de l'agence technique départementale du Centre Manche.

Vu l'avis du Préfet
Vu la demande de l'Entreprise COLAS IDFN en date du 18/05/2017 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 12/06/2017 au 23/06/2017,

Considérant que pendant les travaux de réfection de chaussée, sur les D 971 du PR 31+0776 au PR 28+0644, D 971b15 du PR 0+0307 au PR 0+0000 et D 2B1 du PR 0+0000 au PR 0+0328, sur le territoire des communes de Monthuchon et Coutances, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers d'interdire la circulation à tous les véhicules du 12/06/2017 au 23/06/2017.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 12/06/2017 jusqu'au 23/06/2017, la circulation des véhicules est interdite sur les :

- D 971 du PR 31+0776 au PR 28+0644 (Monthuchon et Coutances) située hors agglomération ;
- D 971b15 du PR 0+0307 au PR 0+0000 (Coutances) située hors agglomération ;
- D 2B1 du PR 0+0000 au PR 0+0328 (Coutances) située hors agglomération.

Article 2 : DEVIATION DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION

A compter du 12/06/2017 jusqu'au 23/06/2017, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 44, D 244, D 57 et D 971.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Coutances, le 18/05/2017

Le Président du Conseil départemental de la Manche,
Pour le Président et par délégation,
le responsable de l'agence technique départementale du Centre Manche

Jacques ADAM

DIFFUSION:
Entreprise COLAS IDFN
Monsieur le sous prefet
Monsieur le Maire de Monthuchon
Monsieur le Maire de Coutances
Monsieur le Maire de Gratot
Monsieur le Maire d'Agon-Coutainville
Monsieur le Maire de Tourville-sur-Sienne
Monsieur le Maire de La Vendelée
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
SAMU 50
Transports scolaires

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.